



L'inexécution des contrats et leur résiliation

par Bruno Néouze, Isabelle Cantou et Jean-Paul Montenot



*L'inexécution des contrats et leur résiliation, une notion aujourd'hui autonome
qui ne résulte pas d'une mise en demeure et qui ressemble à une guillotine.*

Dans la chronique de juillet 2013, nous avons évoqué la révolution résultant des nouveaux RUCIP 2012 en vous rappelant que, si dans les éditions anciennes des RUCIP, la défaillance d'une partie ne pouvait se constater qu'après une mise en demeure restée infructueuse, les nouveaux comportaient des dispositions qui entraînaient la résiliation de plein droit d'un contrat à l'échéance de son terme. Nous vous rappelions que le principe était donc extrêmement simple : dès lors que le contrat arrive à son échéance et qu'il peut être constaté que l'une des parties n'a pas respecté une ou plusieurs obligations mises à sa charge dans le contrat, il se trouve automatiquement résilié et la partie lésée dispose d'un délai de trente jours à compter de l'échéance du contrat pour réclamer son indemnisation à la partie défaillante dans les termes de l'article 25. Nous attirons donc à nouveau votre attention sur la nécessité de bien définir dans vos contrats quelles sont les obligations de chacun en termes d'exécution du contrat c'est-à-dire notamment la transmission des

instructions, la notification de la mise à disposition, la notification de l'envoi de la marchandise, etc.

Vous retiendrez donc que tous les contrats sont aujourd'hui considérés comme des contrats à terme fixe (article 5 des règles et usages RUCIP) et sont résiliés de plein droit à leur arrivée à terme. La réclamation pour obtenir réparation doit donc impérativement être formulée par pli recommandé avec accusé de réception dans les trente jours de la date d'échéance du contrat. Vous devez oublier les notions de mises en demeure avec délais supplémentaires, tout cela est terminé. À défaut de réclamation dans le délai ci-dessus, la partie lésée sera privée de toute possibilité de réclamer une indemnisation et le contrat est alors réputé avoir été résilié sans dommage-intérêt.

Cas de ruptures de contrat

L'échéance du contrat peut être avancée si l'une des parties a écrit qu'elle n'exécute pas le contrat

ou si l'une des parties avait pris une décision rendant totalement impossible l'exécution du contrat. Dans ce cas,

le délai de trente jours court à compter de l'un de ces deux événements.

Par exemple, s'il est prévu que l'enlèvement doit se faire par palox fournis par l'acquéreur et que l'acquéreur vient enlever les palox vides en cours de période d'exécution du contrat, alors, cette attitude sera considérée comme rendant impossible l'exécution du contrat et fera courir le délai de trente jours. L'échéance peut également, bien entendu, être repoussée selon un accord écrit des parties. L'expérience ayant également montré que les parties s'adressaient parfois à leur courtier, il est prévu que les communications entre les parties sur ce sujet peuvent être valablement faites au courtier à condition, et à condition seulement, que cette possibilité ait été prévue dans la confirmation du courtier mais les délais restent les mêmes et ne sont pas rallongés à raison de l'existence de l'intermédiaire, ce qui oblige

le courtier à répercuter immédiatement la réclamation qu'il pourrait recevoir sous peine d'engager sa propre responsabilité s'il ne le faisait pas.

Force majeure

L'inexécution du contrat peut être due à la force majeure et la description de cette force majeure a été faite de façon aussi exhaustive que possible à l'article 27.

On rappellera tout d'abord, et c'est la définition qu'en donne le code, que sont considérés comme cause d'exonération toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties qu'un contractant diligent n'aurait pu éviter, aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier, lorsque ces circonstances interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent absolument l'exécution totale ou partielle.

On retiendra que la circonstance doit intervenir après la signature du contrat faute de quoi elle serait évidemment considérée comme un aléa nécessairement pris en considération par les parties et qu'elles ont intégré, à moins bien sûr que ne soit rapportée la preuve que l'une d'entre elles ignorait la circonstance.

L'énumération des cas de force majeure dans le code n'est pas exhaustive et

l'on constate qu'elle peut être politique, sociale ou climatique et il appartient toujours aux arbitres lorsqu'ils sont désignés ou aux juges d'apprécier souverainement le caractère de force majeure de l'événement mis en avant par l'une des parties pour s'exonérer de ses obligations.

Mais attention, vous ne pouvez pas aller chercher la force majeure une fois que l'échéance du contrat est arrivée puisque vous avez l'obligation de **dénoncer la force majeure** qui empêche l'exécution du contrat **dès que vous en avez connaissance**. Faute d'avoir procédé à cette dénonciation, même s'il s'agit d'un cas de force majeure que personne ne peut ignorer, vous ne pourrez pas l'utiliser pour vous exonérer de vos obligations.

Echéances reportées

Ne perdez pas non plus de vue que le cas de force majeure vous exonère de vos obligations pendant toute sa durée et que, sauf pour les pommes de terre de primeur pour lesquels un nouvel accord doit être pris, les échéances du contrat devraient normalement être reportées du temps de la durée de l'événement qui a empêché le contrat d'être exécuté, dans la limite toutefois d'un mois car, dans ce cas et dès lors

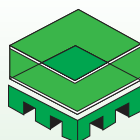
que la force majeure a été dûment dénoncée, sa durée au-delà d'un mois permet à chaque partie de le dénoncer sans dommage intérêt sauf s'il s'agit de pommes de terre destinées à l'industrie. Enfin le code RUCIP rappelle fort opportunément que la panne ou l'accident d'un camion ne constitue pas une exonération dans le sens de la force majeure sachant qu'a priori cette question ne se poserait pas pour les transports par mer dans la mesure où les compagnies d'assurances devraient prendre le relais.

Il résulte de ce qui précède :

- que vous devez plus que jamais être vigilant quant à la détermination des obligations de chacun dans le contrat,
 - que vous devez impérativement tenir un échéancier de tous vos contrats puisque personne ne vous rappellera l'arrivée à l'échéance de l'un d'eux et surtout pas la partie défaillante,
 - que vous devez être extrêmement vigilant quant à la survenance d'un cas de force majeure et à sa dénonciation.
- Si le commerce de la pomme de terre a pu donner un moment l'impression de relever de l'oral, on voit bien que l'écrit a pris une importance de plus en plus grande, ce qui est une tendance générale pour le commerce des produits du sol. ✨



Caisse de 1250 kg



beynel

manustock®

**Palox pour pommes de terre,
oignons, tous fruits
(pommes, poires, kiwis, prunes)**

"Bins" 30 à 50 kg

Murs de ventilation

Caisse de 2 tonnes



33470 Le Teich
Mail : teich@beynel.com

www.beynel.com

Tél. : 05 57 52 77 77
Fax : 05 57 52 77 78

